

**Délibération n° 2016-1 JUR du 7 janvier 2016  
portant avis sur un projet d'arrêté fixant la liste des substances et méthodes  
dont la détention par un sportif est interdite  
en application de l'article L. 232-26 du code du sport**

Par lettre en date du 7 décembre 2015, enregistrée le 10 décembre au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, le Directeur des sports a soumis pour avis au Collège un projet d'arrêté fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport.

Le premier alinéa du I de l'article L. 232-26 punit d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende « *la détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites par arrêté du ministre chargé des sports* ».

Le second alinéa du I dudit article précise que cet arrêté « *énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale* » sur la lutte contre le dopage dans le sport « *ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles* ».

Il résulte de ces dernières dispositions que l'arrêté du ministre chargé des sports ne peut légalement énumérer des substances ou méthodes dont la détention par un sportif est pénalement sanctionnée qu'à une double condition.

D'une part, elles doivent figurer dans l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport dans la rédaction de ladite annexe en vigueur à la date d'intervention de l'arrêté, c'est-à-dire, présentement, dans le libellé résultant du décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015, publié au *Journal Officiel* du 18 décembre, entré en vigueur à la même date que celle prévue par cette annexe, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

D'autre part, à l'effet de se conformer aux prescriptions du second alinéa du I de l'article L. 232-26, les substances dites « *spécifiées* » ne peuvent figurer dans la liste de substances ou méthodes dont la détention est interdite.

Le Collège, après avoir relevé que le projet qui lui est soumis satisfait à cette double exigence, a émis un avis favorable à son adoption.

Il appelle cependant l'attention sur le fait que la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 retenue par l'article 2 du projet d'arrêté pour son entrée en vigueur ne peut être maintenue sauf à méconnaître le principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs qui s'impose au pouvoir réglementaire (CE. Ass. 25 juin 1948, *Société du journal l'Aurore*, Rec. p. 289).

Il est donc suggéré de supprimer l'article 2 du projet d'arrêté, ce qui aura pour conséquence une entrée en vigueur de l'arrêté le lendemain de sa publication au *Journal Officiel* conformément tant à l'article 1<sup>er</sup> du code civil qu'à l'article L. 221-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Délibération adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 7 janvier 2016.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

*signé*